

**AGRANDISSEMENT DES REMISES EXISTANTES
JUSTICE FACILITIES**
Mistissini, Waswanipi, Oujé-Bougoumou, Wemindji, Chisasibi

DEVIS D'ARCHITECTURE

Préparé par :

**ANICET TREMBLAY ET SERGE HARVEY
ARCHITECTES**

631, chemin du Pont Taché Nord
Alma (Québec) G8B 6T4

Tél : 418 668-3384
Fax : 418 668-5999



**MAI 2019
ÉMIS POUR SOUMISSION**

ID # 2019-T15

NOTRE DOSSIER : 120-19

AGRANDISSEMENT DES REMISES
JUSTICE FACILITIES

ID # 2019-T15

TABLE DES MATIÈRES

FORMULE F 1	Table des matières.
FORMULE F 2	Formule pour l'émission des documents.
FORMULE F 3	Appel d'offres.
FORMULE F 4	Instructions aux soumissionnaires.
FORMULE F 5	Formule de résolution pour autoriser la signature de la soumission et des documents qui y sont annexés.
FORMULE F 6	Cautionnement de soumission – entrepreneur général
FORMULE F 7	Cautionnement d'exécution - entrepreneur général
FORMULE F 8	Cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services – entrepreneur général

FORMULE DE SOUMISSION

ANNEXE À LA FORMULE DE SOUMISSION

PLAN D'EMBAUCHE AUTOCHTONE

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

FORMULE POUR L'ÉMISSION DES DOCUMENTS

Avant de prendre possession des documents nécessaires à la préparation de sa soumission en vue de l'exécution du contrat.

AGRANDISSEMENT DES REMISES
JUSTICE FACILITIES
ID # 2019-T15

Le soumissionnaire devra compléter la présente formule et la remettre au préposé à l'émission des plans, devis, et formules de soumission.

1. Devis et plans : spécialité _____
2. Date de l'émission _____
3. Nom du soumissionnaire _____
4. Téléphone _____ Télécopieur : _____
5. Nom de la personne responsable _____
6. Adresse _____

7. Signature _____
8. Reçu un montant de _____ en _____
Mistissini
Waswanipi
Oujé-Bougoumou
wemindji
Chisasibi

Par _____
Signature

7. Validity of Bids

Each bid must remain valid and irrevocable for a period of sixty (60) days from the Closing Date.

8. Commitment

Neither this Call for Tenders nor the Bidders quotations shall constitute a contract with the CNG. A contract may only be executed upon the written acceptance of the bid of a successful Bidder and award of the contract by the Executive Committee of the CNG upon the recommendation of the Director of Capital Works and Services in accordance with the terms of the Contract Documents.

9. Confidential Information

The Contract Documents provided to the Bidder by the CNG are confidential, shall remain the sole property of the CNG and may not be used outside the context of this Call for Tenders without the CNG's prior written consent.

10. Limitation of Liability

The CNG shall not be responsible or held liable for damages, including without limiting the generality of the foregoing, liability for costs of preparing the bid, loss of profit or loss of property, and each Bidder hereby releases, indemnifies and agrees to hold the CNG harmless from any liability arising from the Bidder's submission of a bid in accordance with this Call for Tenders.

11. Discretion

The CNG is not obligated to accept the lowest bid or any other bid received.

12. Definitions

In this Call for Tenders :

12.1 "**Cree Band**" means the Cree Nation of Chisasibi, the Whapmagoostui First Nation, the Cree Nation of Wemindji, the Cree Nation of Eastmain, The Crees of the Waskaganish First Nation, the Cree Nation of Nemaska, the Waswanipi Band, and the Cree Nation of Mistissini, respectively constituted as corporations by the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18, as well as the Crees of Oujé-Bougoumou (also known as the "Oujé-Bougoumou Cree Nation") represented by the Oujé-Bougoumou Eenuch Association until such time as the Oujé-Bougoumou Band is constituted as a corporation under the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18, and thereafter the Oujé-Bougoumou Band.

12.2 "**Cree Beneficiary**" means a Cree beneficiary under the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement whose name appears on the beneficiary list maintained by Quebec.

12.3 "**Cree Contractor**" means an entity authorized to carry on construction activities in Quebec, which is accredited by the Director of Capital Works and Services as a *bona fide* Cree contractor and which answers the following minimum criteria :

- a) a corporation i) with more than fifty percent (50%) of the corporation's voting shares beneficially owned by one (1) or more Cree Beneficiary, Cree Band or Cree Entity and ii) the board of directors of which is comprised by more than fifty percent (50%) of Cree Beneficiaries and iii) which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;

- b) a non-profit corporation i) with more than fifth percent (50%) of the members being Cree Beneficiaries, Cree Bands or Cree Entities and ii) the governing body of which is comprised by more than fifty per cent (50%) of Cree Beneficiaries and iii) which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- c) a sole proprietorship operated by a Cree Beneficiary which has on its own carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- d) a Joint Venture, partnership or other similar arrangement between a Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above and a third party may qualify as a "Cree Contractor" under the terms of this By-law if it is accredited by the Director of Capital Works and Services as meeting the following criteria :
 - i) the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above is entitled to receive at least fifty percent (50%) of the profits of the joint venture, partnership or similar arrangement;
 - ii) the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above invests at least twenty-five percent (25%) of the capital and equipment required by the Joint Venture, partnership or similar arrangement, including working capital;
 - iii) Cree Beneficiaries will carry out at least twenty-five percent (25%) of the overall man-hours of the labour required under the contract and a binding undertaking to this effect satisfactory to the Director of Capital Works and Services is entered into by the third party and the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above.

12.4 "**Cree Entity**" means the Grand Council of the Cree (Eeyou Istchee), the CNG (including when acting through the Board of Compensation thereto), the James Bay Eeyou Corporation, the Opimiscow Companeé, the Sakami Eeyou Corporation, the Cree Trappers' Association, the Cree Outfitting and Tourism Association, the Cree Native Arts and Crafts Association, the Cree Development Corporation, the Cree villages, a Cree landholding corporation, as well as any other Cree-controlled corporation, enterprise or legal entity referred to in the James Bay and Northern Quebec Agreement or created pursuant to the James Bay and Northern Quebec Agreement.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL-EXIGENCES

Suite à une décision du Conseil de l'Administration régionale crie (ARC), chacun des contrats de construction découlant de cet appel d'offres devra :

- Être accordé à une entité compétente qui détient toutes les licences, permis et autorisations requises pour effectuer des activités de construction au Québec et qui a la capacité de réaliser, avec succès, les activités de construction et de respecter les termes et conditions des contrats proposés.
- Être accordé seulement à un entrepreneur cri, sauf si aucun entrepreneur cri qui a la capacité de réaliser avec succès le contrat proposé ne présente de soumission.

Un "Entrepreneur cri" est défini comme une entité qui est autorisées à réaliser des travaux de construction au Québec et qui respecte les critères minimum suivants :

- a) Une corporation
 - i. dont au moins 50 % des actions votantes de la corporation sont détenues par un (ou plusieurs) bénéficiaire cri, bande crie ou une entité crie et
 - ii. dont le conseil d'administration inclus plus de 50 % de bénéficiaires cris et
 - iii. qui a elle-même réalisée des travaux de construction pendant au moins une année.
- b) Une corporation sans but lucratif
 - i. dont au moins 50 % des membres sont des bénéficiaires cris, des bandes cries ou des entités cries et
 - ii. dont le conseil d'administration comprend plus de 50 % de bénéficiaires cris et
 - iii. qui a elle-même réalisé des projets de construction pour au moins une année;
- c) une entreprise à propriétaire unique opérée par un bénéficiaire cri qui a, par elle-même, réalisé des projets de construction pendant au moins une année;
- d) un consortium, une entente de partenariat ou tout autre arrangement similaire entre un entrepreneur cri qui répond aux définitions des paragraphes a) à c) ci-dessus et une tierce partie peut se qualifier comme « entrepreneur cri » si les conditions suivantes sont respectées :
 - i. l'entrepreneur cri tel que défini aux paragraphes a) à c) ci-dessus a droit de recevoir au moins 50 % des profits réalisés par ce consortium, ce partenariat ou cet arrangement similaire;
 - ii. l'entrepreneur cri tel que défini aux paragraphes a) à c) ci-dessus investit au moins 25 % du capital et de l'équipement requis par ce consortium, ce partenariat ou cet arrangement similaire;
 - iii. qu'au moins 25 % des heures qui sont requis pour réaliser le contrat soient effectuées par des bénéficiaires cris, et qu'une entente à cet égard satisfaisante au Directeur des immobilisations de l'Administration régional crie soit intervenue entre la tierce partie et l'entrepreneur cri tel que défini aux paragraphes a) à c) ci-dessus.

1. ENTREPRENEUR GÉNÉRAL – EXIGENCES (SUITE)

Un “bénéficiaire cri” est défini comme un bénéficiaire cri aux sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et dont le nom apparaît sur la liste des bénéficiaires tenue à jour par Québec.

Une « Entité crie » signifie le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie (incluant lorsqu'elle opère via le Bureau de l'indemnité), la Société Eeyou de la Baie James, l'Opimiscow Compane, la Société Sakami Eeyou, l'Association des trappeurs crs, l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, l'Association crie d'artisanat autochtone, la Société de développement crie, les villages crs, les corporations foncières crs ou toute autre corporation, société ou organisme contrôlé par les Cris dont il est fait référence à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou qui fut créé en application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Une « Bande crie » : la Nation crie de Chisasibi, la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation crie de Wemindji, la Bande d'Eastmain, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, La Nation crie de Nemaska, la Bande de Waswanipi, et la Nation crie de Mistissini, respectivement constituées en personnes morales selon les dispositions de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, c.18, ainsi que la collectivité des Cris d'Oujé-Bougoumou (aussi connu comme “la Nation crie d'Oujé-Bougoumou”) représentée par l'Association Eenuch d'Oujé-Bougoumou Eenuch et ce jusqu'à ce que la bande d'Oujé-Bougoumou soit constituée comme une personne morale en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, c.18 et par la suite cette Bande d'Oujé-Bougoumou.

2. RÉCEPTION DES DOCUMENTS

- .1 Le soumissionnaire est responsable de la réception des documents pour lui-même, et il doit s'assurer auprès de l'émetteur de la présence de tous les documents et des plans nécessaires pour la soumission.
- .2 Vous trouverez ci-après une formule de soumission pour chacune des communautés spécifiées à ce document d'appel d'offres. Veuillez choisir les communautés dont vous voulez soumissionner et remplir chacune des formules de soumission rattachées à la communauté choisie.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent tous les travaux requis pour l'agrandissement des remises existantes Justice Facilities de Mistissini, Waswanipi, Oujé-Bougoumou, Wemindji et Chisasibi, incluant l'analyse détaillée qui permettra aux soumissionnaires d'identifier la portée réelle des travaux.

4. DOCUMENT OBLIGATOIRE

La formule de soumission ci-annexée doit être utilisée, ainsi que son annexe.

Tout changement à la forme ou au contenu de cette formule devra recevoir l'approbation du Propriétaire.

5. EXAMEN DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DES PLANS ET DU SITE

Le soumissionnaire devra scruter les conditions générales du CCDC2, édition 2008 qui sera utilisé, ainsi que les conditions supplémentaires du présent contrat pour bien en évaluer la portée des travaux à exécuter et des matériaux à utiliser. Il devra de plus, examiner attentivement les plans et le

site des travaux projetés, afin de se rendre compte, par son propre examen, de toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution du contrat tel que décrit dans les documents de soumission.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

Les soumissions pour l'entreprise générale devront être accompagnées, soit d'un chèque visé d'un montant équivalent à 10 % de la valeur de la soumission, à l'ordre du propriétaire, soit d'un cautionnement de soumission établi au même montant et émis à l'ordre du propriétaire par une société autorisée à se porter caution. La garantie de soumission devra être valide pour **soixante jours (60)** de la date d'ouverture des soumissions. L'une ou l'autre de ces garanties de soumission sera remise à l'entrepreneur avant la signature du contrat en échange de la garantie d'exécution et de la garantie des obligations pour gages, matériaux et services. Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % du prix du contrat et lorsqu'elles sont sous forme de chèque visé, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % du prix du contrat. Les entrepreneurs soumissionnaires sont responsables du choix des sous-traitants, tant pour leur solvabilité que pour le contenu de leurs soumissions.

7. FORMULES DE CAUTIONNEMENT

Les formules de cautionnement de soumission, d'exécution et des obligations pour gages, matériaux et services à être utilisées par les Entrepreneurs devront être celles annexées au présent document ou équivalent.

8. FORME DE SOUMISSION

Toute soumission sera refusée si elle présente un changement dans la forme, des ratures non initialées, ou des irrégularités quelconques. Si des propositions alternatives sont soumises, des prix séparés non compris dans la soumission ou des prix spécifiés, mais inclus dans la soumission sont demandés, ils devront être présentés sur feuilles séparées et être indiqués comme tels. La soumission devra être dactylographiée. De plus, aucun télégramme amenant des corrections, modifications ou annulations n'aura de valeur. Si le soumissionnaire est une compagnie ou corporation, la soumission doit être accompagnée d'une résolution de la compagnie ou corporation, autorisant une personne désignée à signer, pour et au nom de la compagnie ou corporation, la soumission et les documents qui y sont annexés, ainsi que le contrat, le cas échéant.

La soumission dans une enveloppe cachetée pourra être postée ou remise directement au bureau indiqué dans l'appel d'offres. **Les soumissions ne pourront être transmises par télécopieur.**

Toutes les soumissions relatives à ce contrat seront ouvertes par le Propriétaire ou un officier délégué à cette fin, en présence d'au moins deux (2) témoins, aux dates, heure et lieu fixés dans l'appel d'offres. Le propriétaire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions. Les soumissionnaires doivent noter que le prix de leur soumission est à forfait, c'est-à-dire que l'entrepreneur s'engage à faire le travail pour ce prix à perte ou à gain.

Les soumissionnaires, pour l'entreprise générale, ont la responsabilité de choisir les sous-traitants qui ont soumissionné pour les spécialités désignées dans la formule de soumission. Ils devront juger si les soumissions des sous-traitants sont telles que les plans et devis et ils seront responsables de leur choix tant pour leur solvabilité que pour le contenu de leur soumission.

Le soumissionnaire devra inscrire sur sa formule de soumission, les prix soumis par ses sous-traitants pour les spécialités indiquées dans la formule de soumission.

La liste de nom des sous-traitants pour les spécialités sera fournie par l'entrepreneur après l'ouverture des soumissions, à la demande du propriétaire.

Toute soumission qui ne sera pas complétée conformément aux instructions aux soumissionnaires, ou qui ne sera pas accompagnée des documents requis dûment complétés, ne sera pas prise en considération.

9. DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

L'enveloppe de soumission devra contenir les documents suivants :

- La garantie de soumission valide pour 60 jours.
- La résolution d'autorisation de la signature de la soumission, lorsqu'il s'agit d'une compagnie ou d'une corporation.
- La formule de soumission dûment remplis (l'original et deux copies).
- L'annexe à la formule de soumission.
- Le plan d'embauche autochtone.
- La licence d'entrepreneur.
- Documentation qui démontre que le soumissionnaire répond aux critères.

10. MONNAIE LÉGALE

Toute référence monétaire aux chèques visés, cautionnements, garanties, assurances, primes, salaires, certificats de paiements ou toute autre transaction financière, signifie la MONNAIE LÉGALE DU CANADA.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES ET CONTRAT DE CONSTRUCTION

Les conditions générales du contrat de construction type « marché à forfait » du Document normalisé de construction C.C.D.C. 2 - 2008, ainsi que les conditions supplémentaires du présent dossier régiront les présents travaux.

12. TAXES

La taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services fédérale ne sont pas applicables à ce projet.

13. MAIN D'ŒUVRE – ÉLIMINÉ

14. REPRÉSENTANTS

Pour CNG : M. Martin Desgagné
Intérim Director Of Capital Works and Services
700, de la Gauchetière Ouest, suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Pour la firme d'architecture : Monsieur Serge Harvey, Architecte
ANICET TREMBLAY ET SERGE HARVEY, ARCHITECTES.
631, chemin du Pont Taché Nord
Alma (Québec) G8B 6T4
418 668-3384

Pour la firme d'ingénierie : Monsieur Maxime Laprise, Ingénieur
Tetra Tech
3251, boul. Saint-François
Jonquière (Québec) G7T 1A1
418 548-5522

15. RETENUES

Une retenue de 10 % sera faite sur les déboursés mensuels à l'entrepreneur durant tout le temps de la construction.

Le contrat auquel nous référons dans les documents prévoit une retenue de 5 % pour 1 an après l'achèvement substantiel des travaux.

16. ÉCHÉANCIER

La date prévue de début du chantier : À venir.

La date prévue de fin du chantier : À venir.

17. DEMANDES D'ÉQUIVALENCES

Sauf indications contraires, les produits et marques de commerces mentionnés dans les documents le sont à titre de référence. L'entrepreneur peut proposer des équivalences.

Ces demandes doivent parvenir à l'Architecte, par écrit, au moins 10 jours avant le dépôt des soumissions.

Elles doivent contenir toutes les informations techniques pertinentes et nécessaires à l'évaluation de la demande, et ce à la satisfaction de l'Architecte.

18. GÎTE ET COUVERT

Les frais encourus de gîte et couvert, y compris ceux des sous-traitants, seront assumés par l'entrepreneur général.

**F5 - FORMULE DE RÉOLUTION POUR
AUTORISER LA SIGNATURE DE LA SOUMISSION
ET DES DOCUMENTS QUI Y SONT ANNEXÉS.**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la compagnie / ou
corporation

tenue à _____ le _____

à laquelle il y avait quorum il a été proposé, secondé et résolu que _____

Titre

soit autorisé, par et au nom de la compagnie à signer et à présenter une soumission à _____

_____ et un contrat le cas échéant, pour la construction _____

Copie certifiée conforme.

Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC
CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

1. La _____
dont le bureau principal dans la Province de Québec est situé à _____

- ici représenté par M. _____ dûment autorisé, ci-après appelée la Caution,
après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____
jour de _____ 20 _____ à _____

- ci-après appelé le Propriétaire, par _____
dont le bureau principal dans la Province de Québec est situé à _____

- ici représenté par M. _____ dûment autorisé, ci-après
appelé l'Entrepreneur,
- pour _____

- (Description de l'ouvrage et l'endroit).

Se porte caution dudit entrepreneur, envers le propriétaire, aux conditions suivantes :

La caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze jours (15) de la date d'acceptation s'oblige à payer au propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée par le propriétaire, sa responsabilité étant limitée à

_____ dollars (_____ \$).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les soixante jours (60) qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle, et de nul effet.
3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze mois (12) de la date des présentes et doit être intentée dans le district judiciaire du siège social du propriétaire.
4. La caution renonce au bénéfice de discussion.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

En foi de quoi, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____
_____ jour de _____ 20 _____

Témoïn

La caution

Témoïn

L'Entrepreneur

PROVINCE DE QUÉBEC
CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

1. La _____
dont le bureau principal dans la Province de Québec est situé _____

ici représenté par M. _____ dûment autorisé, ci-après appelée la Caution,
après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le propriétaire

pour _____

(Description de l'ouvrage et endroit)

en vue d'un contrat entre _____
_____ ou son représentant dûment
autorisé, ci-après appelé le Propriétaire _____

(nom de l'entrepreneur).

Dont le bureau principal dans la Province de Québec est situé à _____
_____ ici représenté par M. _____
_____ dûment autorisé, ci-après appel l'Entrepreneur,
s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire à
exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la caution ne pouvant en aucun
cas être appelée à payer plus que _____
_____ dollars (_____ \$).

2. La caution consent à ce que le Propriétaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze jours (15) de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Propriétaire, ou son représentant, à défaut de quoi le Propriétaire pourra faire compléter ces travaux et la caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du siège social du Propriétaire. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux relevant des garanties.
5. L'Entrepreneur intervient aux présents pour y consentir et à défaut par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____
_____ le _____
jour de _____ 20 _____.

Témoïn

La caution

Témoïn

L'entrepreneur-général

PROVINCE DE QUÉBEC
CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS
POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

1. La _____
dont le bureau principal dans la Province de Québec est situé à _____

ici représenté par M. _____ dûment autorisé, ci-
après appelée Caution,
après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Propriétaire, le

(Description de l'ouvrage et endroit).
En vue d'un contrat entre _____

ou son représentant dûment autorisé, ci-après appelé le Propriétaire et _____

(Nom de l'entrepreneur).
dont le bureau principal dans la Province de Québec est situé à _____
_____ ici
représentée par _____

dûment autorisé, ci-après appelé l'Entrepreneur,
s'engage envers le propriétaire, conjointement et solidairement avec l'entrepreneur, à payer
directement les créanciers, définis ci-après, la caution ne pouvant être appelée à payer plus
qu'un montant total de _____ dollars
(_____ \$).

2. Par créancier, on entend :
- A) Tout sous-traitant de l'entrepreneur ;
 - B) Toute personne, société ou corporation, qui aura vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction ;

- C) Tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ledit contrat,
 - D) La Commission des Accidents de Travail, en ce qui concerne ses cotisations découlant dudit contrat.
3. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4. A) Sous réserve du paragraphe C) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'entrepreneur, une demande de paiement dans les cent vingt jours (120) suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
- B) Tout créancier qui n'a pas de contrat directement avec l'entrepreneur n'a de recours direct contre la caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'entrepreneur, dans un délai de soixante jours (60) du commencement de la location ou de la livraison de services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le nom du propriétaire.
- C) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et à l'entrepreneur dans les cent vingt jours (120) suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la caution dans le district judiciaire du siège social du propriétaire après l'expiration des trente jours (30) qui suivent l'avis prévu à l'article 4, ci-dessus, pourvu que :
- A) La poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix jours (90) de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis ;
- B) La poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut de par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

En foi de quoi, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont
signé les présentes à _____

Le _____ jour de _____
_____ 20 _____.

Témoïn

La caution

Témoïn

L'Entrepreneur-général

FORMULE DE SOUMISSION

Vous trouverez ci-après une formule de soumission pour chacune des communautés spécifiées à ce document d'appel d'offres. Veuillez choisir les communautés dont vous voulez soumissionner et remplir chacune des formules de soumission rattachées à la communauté choisie.

FORMULE DE SOUMISSION

PROJET : Agrandissement de la remise
Justice Facilities Mistissini

PROPRIÉTAIRE : Cree Nation Government

SOUMISSIONNAIRE : _____

(Nom)

(Numéro et rue)

(Province)

(Code Postal)

LICENCE DE LA
RÉGIE DES
ENTREPRISES DE
CONSTRUCTION
DU QUÉBEC :

(no)

Je, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente :

1- Déclare :

- a) Avoir reçu et pris connaissance des plans et de tous les addendas émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre.
- b) Avoir pris tous les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat.

2- M'engage, en conséquence :

- a) À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans ;
- b) À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____ dollars
(_____ \$) en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis, (sauf le permis de construction), primes et redevances.
- c) L'entrepreneur s'engage à compléter les travaux dans un délai de _____ suivant l'autorisation de commencer les travaux.
- d) À n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette instruction dans les documents d'appel d'offres.

3- Certifie :

- a) Que le prix soumis est valide pour une période de 60 jours à partir de la date limite de l'entrée des soumissions.
- b) Avoir retenu les prix soumis par les sous-traitants dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉ	NOM DU SOUS-TRAITANT	MONTANT DE LA SOUMISSION
BÂTIMENT (MISTISSINI)		
1.0 Démolition	_____	_____
2.0 Pieux vissés	_____	_____
3.0 Remise	_____	_____
4.0 Aménagement extérieur	_____	_____
5.0 Électricité	_____	_____
6.0 Structure	_____	_____
7.0 Civil	_____	_____
8.0 Divers	_____	_____
	Sous-total :	_____
	Administration et profits :	_____
	Total de la soumission : (Tel qu'inscrit à la page 1, item 2b)	_____

Par : _____ Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

FORMULE DE SOUMISSION

PROJET : Agrandissement de la remise
Justice Facilities Waswanipi

PROPRIÉTAIRE : Cree Nation Government

SOUMISSIONNAIRE : _____
(Nom)

(Numéro et rue)

(Province)

(Code Postal)

LICENCE DE LA
RÉGIE DES
ENTREPRISES DE
CONSTRUCTION
DU QUÉBEC :

(no)

Je, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente :

1- Déclare :

- a) Avoir reçu et pris connaissance des plans et de tous les addendas émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre.
- b) Avoir pris tous les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat.

2- M'engage, en conséquence :

- a) À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans ;
- b) À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____ dollars
(_____ \$) en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis, (sauf le permis de construction), primes et redevances.
- c) L'entrepreneur s'engage à compléter les travaux dans un délai de _____ suivant l'autorisation de commencer les travaux.
- d) À n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette instruction dans les documents d'appel d'offres.

3- Certifie :

- a) Que le prix soumis est valide pour une période de 60 jours à partir de la date limite de l'entrée des soumissions.
- b) Avoir retenu les prix soumis par les sous-traitants dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉ	NOM DU SOUS-TRAITANT	MONTANT DE LA SOUMISSION
BÂTIMENT (WASWANIP)		
1.0 Démolition	_____	_____
2.0 Sonotubes	_____	_____
3.0 Remise	_____	_____
4.0 Aménagement extérieur	_____	_____
5.0 Électricité	_____	_____
6.0 Structure	_____	_____
7.0 Civil	_____	_____
8.0 Divers	_____	_____
	Sous-total :	_____
	Administration et profits :	_____
	Total de la soumission : (Tel qu'inscrit à la page 1, item 2b)	=====

Par : _____ Date : _____
 Nom du signataire en lettres moulées

3- Certifie :

- a) Que le prix soumis est valide pour une période de 60 jours à partir de la date limite de l'entrée des soumissions.
- b) Avoir retenu les prix soumis par les sous-traitants dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉ	NOM DU SOUS-TRAITANT	MONTANT DE LA SOUMISSION
------------	-------------------------	-----------------------------

BÂTIMENT (OUJÉ-BOUGOUMOU)

1.0	Démolition	_____	_____
2.0	Pieux vissés	_____	_____
3.0	Remise	_____	_____
4.0	Aménagement extérieur	_____	_____
5.0	Électricité	_____	_____
6.0	Structure	_____	_____
7.0	Civil	_____	_____
8.0	Divers	_____	_____

Sous-total : _____

Administration et profits : _____

Total de la soumission :
(Tel qu'inscrit à la page 1, item 2b) _____

Par : _____ Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

3- Certifie :

- a) Que le prix soumis est valide pour une période de 60 jours à partir de la date limite de l'entrée des soumissions.
- b) Avoir retenu les prix soumis par les sous-traitants dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉ	NOM DU SOUS-TRAITANT	MONTANT DE LA SOUMISSION
BÂTIMENT (WEMINDJI)		
1.0 Démolition	_____	_____
2.0 Dalle de béton	_____	_____
3.0 Remise	_____	_____
4.0 Aménagement extérieur	_____	_____
5.0 Électricité	_____	_____
6.0 Structure	_____	_____
7.0 Civil	_____	_____
8.0 Divers	_____	_____
	Sous-total :	_____
	Administration et profits :	_____
	Total de la soumission : (Tel qu'inscrit à la page 1, item 2b)	_____

Par : _____ Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

3- Certifie :

- a) Que le prix soumis est valide pour une période de 60 jours à partir de la date limite de l'entrée des soumissions.
- b) Avoir retenu les prix soumis par les sous-traitants dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉ	NOM DU SOUS-TRAITANT	MONTANT DE LA SOUMISSION
BÂTIMENT (CHISASIBI)		
1.0 Démolition	_____	_____
2.0 Dalle sur sol	_____	_____
3.0 Remise	_____	_____
4.0 Aménagement extérieur	_____	_____
5.0 Électricité	_____	_____
6.0 Structure	_____	_____
7.0 Civil	_____	_____
8.0 Divers	_____	_____
	Sous-total :	_____
	Administration et profits :	_____
	Total de la soumission : (Tel qu'inscrit à la page 1, item 2b)	_____

Par : _____ Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

ANNEXE À LA FORMULE DE SOUMISSION

	Montant inscrit à la page 1 item 2b
Remise Mistissini	
Remise Waswanipi	
Remise Oujé-Bougoumou	
Remise Wemindji	
Remise Chisasibi	

Par : _____

Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

QUESTIONNAIRE 1

PLAN D'EMBAUCHE AUTOCHTONE

L'entrepreneur s'engage à faire un effort pour embaucher une part importante de main-d'œuvre autochtone.

Décrire ici le plan d'action de l'entrepreneur sur ce point.

Mesures envisagées : _____

Objectifs visés (en heure, ou pourcentage, ou autre) : _____

(Fournir toute information pouvant préciser votre approche)

Table des matières

1. Préambule
2. Description des travaux
3. Description
4. Références aux autres documents du contrat
5. Portée générale des spécifications pour toutes les divisions du cahier de charges
6. Coopération et coordination avec les autres corps de métiers
7. Ouvertures et réparations
8. Limites de chantier
9. Implantation
10. Réseaux existants
11. Autres dessins
12. Calendrier des travaux
13. Acceptation des travaux
14. Ventilation de coûts
15. Santé et sécurité sur le chantier
16. Réunion de chantier
17. Équipements
18. Assurances
19. Frais généraux
20. Préparation des lieux
21. Conditions des lieux
22. Travaux par temps froid
23. Protection du public
24. Accès au site des travaux
25. Obstruction à la circulation
26. Aires pour entreposage et stationnement
27. Locaux de chantier
28. Téléphone
29. Télécopieur (FAX)
30. Échafaudages et monte-charge temporaire
31. Protection des matériaux
32. Protection des ouvrages en place et du site
33. Protection des structures existantes
34. Cantine
35. Enlèvement des ouvrages temporaires

Table des matières (suite)

- 36. Sources d'alimentation temporaires
- 37. Réparations générales
- 38. Permis et autorisation
- 39. Toilettes
- 40. Contenants à rebuts
- 41. Contraintes spéciales de construction
- 42. Dégâts d'eau
- 43. Découpage et ragréage
- 44. Acceptation des dessins d'atelier et échantillons
- 45. Visites d'information
- 46. Essais de matériaux
- 47. Mesures de sécurité relatives aux issues et la protection-incendie
- 48. Horaires de travail
- 49. Codes du bâtiment
- 50. Panneau d'affichage du projet
- 51. Quittance des sous-traitants à fournir
- 52. Travaux hors-contrat
- 53. Embauche de main-d'œuvre locale
- 54. Évaluation des modifications de contrat
- 55. Ordinateur
- 56. CRA By-Law

1. Préambule

- .1 Les présentes conditions générales complémentaires s'appliquent de façon spécifique pour le présent projet.

2. Descriptions des travaux

- .1 Les travaux consistent en l'agrandissement des remises pour les palais de Justice de Mistissini, Waswanipi, Oujé-Bougoumou, Wemindji, Chisasibi, Waskaganish, Eastmain et Némaska.

3. Description

- .1 Cette division a pour objet de compléter les clauses et les conditions générales du contrat.
- .2 À moins d'indications contraires faisant l'objet de cas particulier et qui seraient décrites sur les plans, les dessins ou d'autres documents faisant partie du contrat, ces conditions et ces exigences complémentaires s'appliquent sans restriction et selon le cas, à l'entrepreneur général et/ou aux sous-traitants de tous les corps de métier, relevant de divisions spécifiées dans le présent cahier des charges, ou pour l'ensemble des travaux d'architecture, de structure, de mécanique et d'électricité, devant être exécutés pour compléter la construction.

4. Références aux autres documents du contrat

- .1 Les conditions générales, les conditions générales complémentaires, les cahiers des charges, les dessins généraux et détails de construction, tous les documents de la soumission et du contrat, les addendas, les annexes et les révisions, les conditions de travail, les réglementations provinciales de la main-d'œuvre font partie intégrante du devis descriptif et régiront tout l'ensemble des travaux impliqués dans cette construction, y compris ceux de structure, civil, mécanique et d'électricité, sans restriction.

5. Portée générale des spécifications pour toutes les divisions du cahier des charges

- .1 Toute mention aux présentes ou toute représentation sur les dessins d'articles, matériaux, opérations ou méthodes de travail signifie que l'Entrepreneur est tenu de fournir chaque article mentionné ou représenté que chacun de ces articles doit être de la qualité décrite ou subordonnée aux réserves données.
- .2 L'Entrepreneur est donc tenu d'exécuter chaque opération prescrite en conformité des conditions énoncées et de fournir à ces fins tout l'outillage, tous les accessoires requis.
- .3 En cas d'incertitude, l'Entrepreneur général ou les sous-traitants sont donc tenus de demander au bureau des architectes ou des ingénieurs, toutes informations supplémentaires qui leur semblent nécessaires, avant la fermeture des soumissions.

5. Portée générale des spécifications pour toutes les divisions du cahier des charges (suite)

- .4 Les spécifications suivantes et tous les dessins se complètent réciproquement. L'énoncé du devis des divers éléments ou types de finis, ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'exécuter les travaux non-spécifiés ci-dessous qui sont indiqués sur les dessins ou nécessaires à l'exécution complète des travaux dans l'esprit des plans et devis.
- .5 Les plans et devis ne montrent que le caractère et l'étendue de travaux, mais non toutes les méthodes de fabrication, d'atelier, de pose et de finition.
- .6 À moins de réserves faites au préalable auprès de l'Entrepreneur général ou des Architectes le début des travaux par un sous-traitant ou l'Entrepreneur signifiera l'acceptation implicite des conditions de l'état de l'ouvrage auquel ou sur lequel ses travaux devront être exécutés. Par conséquent, la mauvaise qualité des travaux d'un autre sous-traitant ou de l'Entrepreneur, des imperfections, des erreurs ou omissions, etc. ne pourront servir d'excuses ni de prétextes à la mauvaise qualité d'exécution d'un travail accompli par un autre sous-traitant. Des coûts supplémentaires ne pourront pas, évidemment, être accordés pour ces mêmes raisons.

6. Coopération et coordination avec les autres corps de métier

- .1 Assurer une entière coopération avec tous les corps de métiers, sans exception, concernés par ces travaux, pour la fourniture et la pose de tous éléments nécessaires à l'exécution de ce travail.
- .2 À moins d'indications contraires, le fabricant doit fournir les accessoires nécessaires permettant de compléter sur place l'installation des éléments qu'il a fabriqués.
- .3 Quand l'installation est à la charge du sous-traitant, ce dernier fournira les matériaux, la main-d'œuvre et l'équipement requis pour compléter l'installation de ses travaux.

7. Ouvertures et réparations

- .1 En principe, à moins d'indications contraires sur les plans et devis des Ingénieurs ou Architectes les ouvertures et percements à faire pour les besoins des différents corps de métier et dont les dimensions sont supérieures à 100 x 100 mm seront faits par l'Entrepreneur général, après approbation des Architectes et Ingénieurs. Les autres percements sont faits par les sous-traitants.

8. Limites de chantier

- .1 L'Entrepreneur général respectera les limites de chantier montrées aux plans, où à défaut indiquées sur place par l'architecte tout en respectant les conditions requises et mentionnées sur les plans, au devis et par les autres prescriptions des Ingénieurs-conseils.

9. Implantation

- .1 L'Entrepreneur général assumera la responsabilité de l'implantation et des niveaux exacts des bâtiments et des aménagements et de toute conséquence entraînée par toute dérogation aux directives données.

10. Réseaux existants

- .1 Lorsqu'il s'agit d'effectuer des travaux de raccordement à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités responsables en gênant le moins possible les activités des usagers.

11. Autres dessins

- .1 L'Architecte peut, aux fins de clarification seulement, fournir à l'Entrepreneur des dessins supplémentaires pour assurer une bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

12. Calendrier des travaux

- .1 L'Entrepreneur général devra présenter à l'Architecte pour approbation au moment de la signature du contrat de construction, un calendrier des travaux sous forme de diagramme d'ordonnancement détaillé.
- .2 Lorsque le calendrier approuvé par l'Architecte sera en vigueur, il ne pourra être modifié sans l'approbation écrite du propriétaire, de l'Architecte et de l'Entrepreneur.
- .3 Aucun supplément ou réclamation ne pourra être accordé à l'Entrepreneur pour des délais autres que ceux clairement définis en raison des travaux additionnels identifiés dans les documents "**avenant de modification**".
- .4 Début des travaux :

Les travaux débiteront après l'émission de l'avis de débiter le chantier émis par le propriétaire.

13. Acceptation des travaux

- .1 Acceptation provisoire et finale selon les conditions générales du contrat.

14. Ventilation des coûts

- .1 La ventilation des coûts sera demandée à l'Entrepreneur retenu.

14. Ventilation des coûts (suite)

- .2 Le propriétaire demande que la ventilation des coûts soit faite pour chacune des phases du projet selon les divisions du devis.
- .3 Avant de demander le premier paiement d'acompte, présenter une ventilation détaillée des coûts ainsi que le montant global du contrat selon la description des travaux et selon les exigences du propriétaire et de l'Architecte. Une fois approuvée par le propriétaire et l'Architecte, la ventilation des coûts servira de base de calcul des paiements d'acomptes.

15. Santé et Sécurité sur le chantier

- .1 Voir section 01545.
- .2 Tous les ouvriers de l'Entrepreneur général, de ses sous-traitants, devront porter une identification claire pour circuler à l'intérieur du chantier.
- .3 L'Entrepreneur devra respecter toutes les exigences de la C.S.S.T.

16. Réunion de chantier

- .1 L'Architecte organisera des réunions de chantier en fonction du calendrier des travaux fourni par l'Entrepreneur et sera chargé de fixer les heures, et d'établir le compte-rendu.

17. Équipements

- .1 L'Entrepreneur général et les sous-traitants tiendront compte, dans leur soumission, des coûts, de protection et d'installation des équipements fournis par l'Entrepreneur ou le propriétaire, tels que décrits au devis d'architecture et de mécanique /électricité.

18. Assurances

- .1 L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les exigences d'assurance mentionnées aux conditions générales du contrat.

19. Frais Généraux

- .1 Tous les frais et dépenses encourus par l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences de la présente section doivent être compris dans le prix global de sa soumission.

20. Préparation des lieux

- .1 Au début et au cours des travaux, préparer les lieux d'avance, en fonction des ouvrages devant être exécutés et des phases de travaux proposées.

20. Préparation des lieux (suite)

- .2 Prévoir l'arrivée des matériaux et des équipements de façon à ne pas obstruer ou même réduire les passages d'accès aux heures d'affluence. Libérer et transporter hors du site tout résidu provenant des travaux de construction ou de démantèlement. Autant que possible, livrer les matériaux immédiatement avant leur usage ou installation, de manière à ne pas encombrer inutilement les passages et les accès aux édifices.
- .3 Dans les entrées et autres endroits, libérer les espaces de tout encombrement pour permettre l'accès facile là où les ouvrages doivent être exécutés. Libérer les entrées et construire les protections requises afin d'en permettre l'utilisation aux usagers avec sécurité en tout temps.
- .4 Planifier, coordonner et préparer le travail de chacune des opérations, de façon à éviter les délais et pertes de temps dus à l'imprévision des lois ou règlements, au chevauchement nuisible de certains ouvrages, aux difficultés d'accès. Aux ouvrages de base et de préparations incomplètes, inadéquates ou défectueuses, aux services d'approvisionnement d'électricité ou d'eau et autres non adéquates et à toute autres cause ou autres conditions défavorables semblables.
- .5 Avant de débiter quelques travaux que ce soit, coordonner et déterminer avec chaque sous-traitant les espaces de travail requis pour effectuer son travail.
- .6 Suite à la coordination avec tous les sous-traitants, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Architecte et au Propriétaire avant le début de chaque phase, pour fins d'approbation, un schéma d'organisation de chantier et accompagné d'une courte description écrite, définissant clairement les méthodes employées, les abris, les chutes à déchets, les pare-poussière et pare-bruit au besoin, le genre et l'emplacement des échafaudages, élévateurs et monte-charge, ainsi que les espaces réservés aux bâtiments de chantier, espaces de travail et d'entreposage.

21. Conditions des lieux

- .1 Les travaux devront être planifiés et exécutés de manière à minimiser les inconvénients tels que les interférences, les troubles, les bruits, les poussières, les gaz des moteurs à combustion et autres nuisances; les aires de travail devront être zonées et, lorsque requises ou exigées par l'Architecte, des protections temporaires adéquates devront être installées pour isoler les endroits à construire où nécessaires (selon les exigences de propriétaire) des chicanes temporaires à l'épreuve de la poussière et du bruit, en colombages et contreplaqué de 12 mm peint (une couche) remplies de laine de verre, du plancher à la dalle du plafond, complètement scellées, pourvues des portes avec coupe-son et quincaillerie.

22. Travaux par temps froid

- .1 L'Entrepreneur général prévoira dans sa soumission toutes les dépenses occasionnées pour les travaux réalisés par temps froid.
- .2 Tous les travaux devant être protégés contre les intempéries et le froid le seront à l'aide d'abris et d'un système de chauffage permettant de maintenir la température désirée pour la bonne réalisation des travaux. L'Entrepreneur devra prendre en considération toutes les précautions nécessaires pour éviter que la poussière ne se propage aux zones occupées par le propriétaire.

23. Protection du public, des ouvriers et des occupants

- .1 Selon les règlements de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail, l'Entrepreneur est le maître d'œuvre et en assume toutes les responsabilités en découlant.
- .2 Ériger et maintenir en bon état, des garde-fous, des cloisons, des grillages, des ponts couverts et tout autre moyen de protection temporaire approprié autour de l'édifice, autour des ouvertures et échafaudages ainsi qu'aux autres endroits dangereux autour de l'édifice et sur le terrain.
- .3 Fournir, installer et maintenir en opération durant les périodes d'obscurité, des deux ou lumières de garde aux endroits où il y a des rampes, des obstructions, des passerelles couvertes, des objets ou équipements dangereux et à tout endroit de passage avec des panneaux de contreplaqué.
- .4 L'Architecte aura le droit, sans mise en demeure préalable, de pourvoir aux frais de l'Entrepreneur, aux mesures que celui-ci négligera de prendre, soit pour le maintien des communications, soit pour la protection du public et des ouvriers de l'entreprise.
- .5 Effectuer les ouvrages de manière à ne pas endommager ou souiller les propriétés avoisinantes, les voies piétonnières et les voies de circulation automobile.
- .6 L'Entrepreneur aura la responsabilité d'ériger et de maintenir en place des écriteaux, des barricades et barrières requises pour assurer la sécurité des occupants, des piétons, et des automobiles ayant à circuler sur le site. Cependant, ce travail devra obligatoirement être coordonné avec le service de sécurité du propriétaire.

24. Accès au site des travaux

- .1 Aucune voie de circulation ne devra être obstruée en aucun temps.

24. Accès au site des travaux (suite)

- .2 L'Entrepreneur est responsable des dommages causés sur le site ou hors du site du secteur où s'effectuent les travaux par les véhicules lourds transportant les matériaux d'excavation, de démolition ou de construction. Le trajet emprunté par les véhicules doit être approuvé par les autorités compétentes.
- .3 Les accès doivent être réalisés en fonction d'assurer la sécurité du public et des ouvriers dans le secteur où s'effectuent les travaux, tant du point de vue des services municipaux que des services de police, d'ambulance et de pompiers.

25. Obstruction à la circulation

- .1 L'Entrepreneur devra se conformer aux mesures et aux précautions qui lui seront prescrites par l'Architecte pour que l'outillage, les installations et les travaux de ses chantiers ne gênent ni n'entravent la circulation et se soient la cause d'aucun accident.
- .2 Prendre pour acquis que les édifices situés à proximité de l'ouvrage et les autres édifices avoisinants sont et seront occupés pendant toute la durée des travaux et que par conséquent, aucune rue, ruelle et trottoir ne pourront être fermés à la circulation automobile ou piétonnière et ce, en aucun temps.
- .3 Si l'Entrepreneur obtient la permission des autorités concernées pour détourner la circulation, il devra voir, à ses frais, à ce que la circulation soit bien indiquée. Il devra prévoir des écriteaux adéquats annonçant le danger et selon les exigences des autorités concernées.

26. Aires pour entreposage et stationnement

- .1 En principe, aucun entreposage massif ne sera autorisé sur le chantier, sauf des espaces limités et bien définis par l'Architecte et le propriétaire pour entreposer certains matériaux en quantité suffisante pour alimenter les travaux et en assurer la continuité.
- .2 Le stationnement pour L'Entrepreneur général et ses sous-traitants sera limité au stationnement qui sera identifié par le propriétaire.
- .3 Toutes les approbations ou autorisations de l'Architecte ou du propriétaire concernant les espaces alloués ne dégageront par l'Entrepreneur de ses propres responsabilités.

27. Locaux de chantier

- .1 Les locaux de chantier devront être installés à l'intérieur des limites de chantier.
- .2 Les réunions de chantier se tiendront dans un local fourni par l'Entrepreneur.

27. Locaux de chantier (suite)

- .3 L'Entrepreneur devra donner libre accès aux professionnels au bureau de chantier et leur réserver un pupitre avec tiroirs, une filière et supports à plans.
- .4 Les installations devront être conservées propres en tout temps.

28. Téléphone

- .1 Fournir, installer et maintenir en opération durant tout le temps de la construction au moins un (1) téléphone avec lignes extérieures dans chaque bureau; le coût sera à la charge de l'Entrepreneur.

29. Télécopieur (FAX)

- .1 Fournir, installer et maintenir en opération durant tout le temps de la construction au moins (1) télécopieur (FAX) situé dans le bureau de chantier. Le coût de cet équipement sera à la charge de l'entrepreneur et pourra être utilisé en tout temps par les professionnels.

30. Échafaudages et monte-charge temporaires

- .1 Fournir, installer et maintenir en service et en bon état d'utilisation durant tout le temps de la construction, tout l'équipement général de service temporaire de déplacement requis comprenant des monte-charge, des escaliers, rampes, échelles, échafaudages, trottoirs, passerelles, etc., nécessaires à l'exécution efficace des travaux en général et pour l'utilité générale de tous les ouvriers.
- .2 L'équipement de service temporaire doit être conforme aux lois et règlements provinciaux concernant la prévention des accidents de travail.

31. Protection des matériaux

- .1 Durant la période d'entreposage, protéger contre tout dommage les matériaux et les produits manufacturés, livrés au chantier.
- .2 Protéger les matériaux et les produits manufacturés selon les instructions imprimées du manufacturier.

32. Protection des ouvrages sur le site

- .1 Durant les périodes de température inclémente, protéger les ouvrages en voie d'exécution contre toute détérioration, au moyen d'abris temporaires et d'autres moyens appropriés. Protéger également de l'humidité et de l'eau les ouvrages susceptibles d'être endommagés par ces éléments.
- .2 Recouvrir d'un contreplaqué les surfaces finies qui doivent être protégées pour permettre l'exécution des travaux.

32. Protection des ouvrages sur le site (suite)

- .3 Protéger tous les équipements qui sont confiés à la garde de l'entrepreneur.
- .4 Effectuer les ouvrages de manière à ne pas endommager ou souiller les propriétés avoisinantes, les voies piétonnières et les voies de circulation automobile.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les structures et personnes lors des travaux de dynamitage.
- .6 Protéger au moyen de toile, contreplaqué ou d'autres types de matériaux appropriés, les autres ouvrages situés à proximité des travaux et à proximité des rampes, des échelles et des autres moyens de transport et de circulation temporaire.

33. Protection des structures existantes

- .1 L'Entrepreneur devra, à ses propres frais, protéger, étayer, soutenir, détourner et rétablir en bon état, à la satisfaction des intéressés les conduits d'eau, d'égouts, les fils souterrains de téléphone ou d'électricité, les drains, conduits de gaz, bâtiment, clôtures, poteaux de téléphone de télégraphe, d'énergie ou autres structures qui seront rencontrées, dérangées ou endommagées au cours des travaux.
- .2 Avant de commencer ses travaux, il devra communiquer avec les autorités des services concernées pour faire localiser les conduits qui pourraient exister. Sinon, on le tiendra responsable des dommages causés aux conduits, structures et autres éléments, etc.

34. Cantine

- .1 L'Entrepreneur ou toute autre personne ou corporation ne peut, sans autorisation du propriétaire, opérer un magasin sur la propriété ou s'effectuent les travaux du présent contrat.

35. Enlèvement des ouvrages temporaires

- .1 Au fur et à mesure de la progression des travaux, enlever les échafaudages, rampes, passerelles, échelles et les autres ouvrages temporaires de même nature qui ne sont plus requis.
- .2 Au parachèvement des travaux, enlever les équipements, accessoires, matériaux, réseaux, etc. provenant des ouvrages temporaires et laisser l'édifice et le terrain libre de tout matériau de rebut ou en surplus.

36. Sources d'alimentation temporaires

- .1 L'entrepreneur assurera tous les frais d'énergie et de branchement temporaire requis pour ses besoins sur ce chantier.

37. Réparations générales

- .1 Réparer ou remplacer tout matériau ou autres accessoires qui auraient été endommagés par quelque cause que ce soit hors du contrôle du manufacturier ou du corps de métier concerné.
- .2 Avant l'acceptation provisoire par le Propriétaire, l'Entrepreneur devra procéder à la réparation de toutes les surfaces qui auraient été endommagées par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants dans l'exécution de ses/leurs travaux quels qu'ils soient.

38. Permis et autorisation

- .1 Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur général d'obtenir des autorités municipales et gouvernementales, toutes les informations pertinentes sur la loi et règlements en vigueur régissant les travaux de construction dans la province et la localité. Où les travaux doivent être exécutés ainsi que les contingences d'exécution spécifiques des lieux.

39. Toilettes

- .1 L'Entrepreneur général doit maintenir en opération sur le chantier, pendant la durée des travaux, des toilettes chimiques en plastique et en faire assurer l'entretien normal.

40. Contenants à rebuts

- .1 Les contenants à rebuts doivent être vidés régulièrement.
- .2 Le transport et les frais de dépotoir seront assumés par l'Entrepreneur. Celui-ci devra s'informer auprès du propriétaire pour la localisation des dépotoirs existants.

41. Contraintes spéciales de construction

- .1 Les palais de Justice doivent être opérationnels pendant toute la durée des travaux.

42. Dégâts d'eau

- .1 L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dégât d'eau dû à ses travaux dans les nouveaux bâtiments. Le propriétaire fera effectuer par une firme spécialisée, les travaux de nettoyage aux frais de l'entrepreneur.

43. Découpage et ragréage

- .1 Le mot ragréer signifie :
 1. Réparer, consolider, souffler, égaliser, ajuster, aligner, marier, resurfacier, finir, rendre semblable à l'existant, peindre;
 2. avec des matériaux neufs et semblables à ceux existants;
 3. façonner de manière à ce que le produit fini soit "comme neuf" et qu'il n'y ait pas de différence entre les matériaux existants et les nouveaux.

44. Acceptation des dessins d'atelier et échantillons

- .1 Soumettre à l'Architecte aux fins de vérification, les dessins d'atelier, les descriptions des produits et les échantillons prescrits en six (6) copies.
- .2 Tous les dessins d'atelier et échantillons devront avoir été acceptés par l'Architecte ou/et les Ingénieurs avant la fabrication de produits, d'équipement, etc.
- .3 Tous les produits, équipements, etc. dont les dessins d'atelier n'auront pas été acceptés par l'Architecte et/ou les Ingénieurs AVANT leur expédition seront AUTOMATIQUEMENT REFUSÉS.

45. Visites d'information

- .1 Pendant la demande des soumissions, des visites pourront être faites sur le site. Toutes demandes d'informations concernant les plans et devis des différentes disciplines pendant la période de soumission devront être transmises par écrit au professionnel concerné, soit par la poste ou par télécopieur. Les réponses parviendront par l'entremise d'un addenda lorsque l'information peut modifier le coût de la soumission.
- .2 Aucune réclamation ne pourra être faite par les soumissionnaires pour le manque de connaissance des lieux.

46. Essais de matériaux

- .1 Si non spécifié aux documents des professionnels, le propriétaire pourra retenir les services professionnels d'un laboratoire pour effectuer les essais physiques ou chimiques nécessaires sur les matériaux tels que béton, maçonnerie, étanchéité et autres qui seront jugés nécessaires au cours des travaux.
- .2 Ces matériaux devront rencontrer les exigences et les normes de l'ASTM ou de l'ACNOR. Les rapports de ces essais seront envoyés au Propriétaire ainsi qu'une copie à l'Architecte et à l'Ingénieur.
- .3 À moins d'indication contraire aux devis des professionnels, le coût de ces essais relèvera directement du propriétaire.

46. Essais de matériaux (suite)

- .4 Le présent article ne soustrait pas l'Entrepreneur à l'obligation de s'assurer de la qualité des matériaux et équipements et d'effectuer les essais qui lui sont requis.
- .5 Se référer aux sections concernées.

47. Mesures de sécurité relatives aux issues et la protection-incendie

N/A

48. Horaire de travail

- .1 Aucune facture ou réclamation pour paiement supplémentaire ne sera considérée ni acceptée pour le travail réalisé après les heures de travail normales. L'entrepreneur devra prendre les accords nécessaires avec l'Office de la Construction du Québec et le/ou les syndicats impliqués.

49. Code du bâtiment

- .1 Le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et le Code National du bâtiment Canada 2005 s'appliquent à ce projet.

50. Panneau d'affichage du projet

N/A

51. Quittance des sous-traitants à fournir

- .1 En plus de ce qui est demandé aux Conditions Générales, l'entrepreneur devra aussi fournir, avec la 2^{ème} demande et toutes les autres ensuite, une preuve de quittance signée par chacun de ses sous-traitants et fournisseurs attestant que les sommes qui leurs sont dues leurs ont été payées par l'entrepreneur général.

52. Travaux hors-contrat

- .1 La fourniture du mobilier non-fixe n'est pas incluse sauf lorsque spécifiée aux plans et devis.

53. Embauche de main-d'œuvre locale

- .1 Consulter les directives prévues à l'article : Instructions aux soumissionnaires.

54. Évaluation des modifications de contrat

- 1. La valeur de tout changement au contrat est déterminée suivant l'une ou l'autre des méthodes indiquées ci-après :

54. Évaluation des modifications de contrat (suite)

- a) estimation et acceptation d'une somme forfaitaire incluant les frais inhérents au délai d'exécution prolongé.
 - b) prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite, majorés le cas échéant des frais inhérents au délai d'exécution prolongé.
 - c) coût basé sur une estimation détaillée où sont inscrits les quantités et coûts de la main -d'œuvre, des matériaux et les charges pour équipements diminués des crédits applicables incluant les frais inhérents au délai d'exécution prolongé, le tout majoré des pourcentages suivants :
 - Lorsque les travaux sont réalisés par l'entrepreneur 12% à l'entrepreneur pour couvrir les frais généraux, administration et profits sur les travaux.
 - Lorsque les travaux sont réalisés par les sous-traitants 8% à l'entrepreneur et 12% aux sous-traitants pour couvrir les frais généraux, administration et profits sur les travaux.
- .2 En sus des pourcentages prévus précédemment, le propriétaire peut, dans des cas spécifiques, payer à l'Entrepreneur certains frais de chantier occasionnés par des conditions particulières compte tenu de la nature de l'ordre de changement.
 - .3 Le coût de la main-d'œuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés à l'entrepreneur par le décret de la construction en vigueur, majoré des bénéfices statutaires.
 - .4 Le coût de l'équipement correspond aux coûts donnés dans le répertoire des taux de location émis par le directeur général des Achats des Services gouvernementaux du Québec.
 - .5 Le coût du matériel et des matériaux correspond au meilleur prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants.
 - .6 Si, après négociation, la soumission prévue en c) ne satisfait pas le propriétaire, celui-ci peut imposer que le changement soit exécuté par un sous-traitant choisi après un appel d'offres détaillé à au moins trois firmes. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur aura droit à une majoration de 8% telle que décrite au paragraphe c).

55. Ordinateur

N/A

56. CRA By-Law

.1 Font partie des conditions générales complémentaires les documents suivants en annexe :

- Spécial specifications
- 2017 Consolidation of the « By-law concerning the regulation of certain buildings for the protection of public health and safety».
- 2017 Consolidated By-law, concerning the procedures and requirements relating to the calling of tenders and Awarding of construction contracts, BC 2011-31.



G.C.C.E.I.

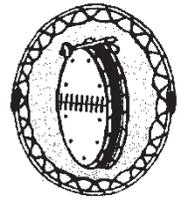
·Δσ<δ<°λ ρΓΓΔ·<°λ ∇°ΠΛ<λ (Δλ<° <λΓ)

Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Δλ<° <λΓ

Cree Nation Government
Gouvernement de la Nation Crie



C.R.A.
A.R.C

Capital Works and Services Department
700 de la Gauchetiere Ouest Suite 1600
Montreal, Quebec H3B 5M2

Special Specifications

1.0 Payment

- 1.0.1 Payment for the works completed will be paid upon receipt of an original paper copy of the invoice to the Capital Works and Services Montreal Liaison office, upon following the payment process explained below and upon receipt of mandatory documents as described below.
- 1.0.2 Invoice will be produced on a monthly basis and will cover the works completed from the first day of the month up to the last day of the month.

1.1 Payment Process

- 1.1.1 The contractor will produce monthly invoices indicating the completed works as per the bidding form and the invoice will have to be approved by the Engineer who will then produce a certificate of payment.
- 1.1.2 Once the certificate of payment is issued, the contractor will produce an invoice and will forward an original paper copy to the Capital Works and Services office.
- 1.1.3 Cree Nation Government will accept electronic copies of invoices at cws.reception@cngov.ca as to expedite review and treatment of submitted invoices. In this case, electronic copies of invoices and supporting documents must also be issued to the Project Manager and Project Administrator.
- 1.1.4 The Cree Nation Government (CNG) will generally pay the invoices within 30 days upon receipt of the original paper copy as per the certificate of payment issued by the Engineer.
- 1.1.5 The contractor may provide to the Cree Nation Government its banking information so that automatic banking transfer payment may be done. Otherwise, payment by cheque will be mailed to the contractor.

1.2 Mandatory documents to provide with the invoice

- 1.2.1 The following documents must be provided with each invoice prior to initiate payment.
 - a. Certificate of payment of the Engineer
 - b. At least 10 pictures supporting the completed works out of which at least 2 are showing the work site globally – these pictures should also be emailed to the Engineer
 - c. Updated work schedule
 - d. Quittance from sub-contractors and suppliers (if applicable)
 - e. Monthly breakdown of Cree manpower and use of Cree sub-contractors (use the report sheets in annex for non-construction workers and provide monthly manpower reports submitted to the Commission de la Construction du Québec (CCQ) including those for each subcontractors)
 - f. Special reporting requirements (if applicable) as described in section 5

2.0 Completion date / bonus or penalties

N/A

3.0 Work site visit and quality control

Cree Nation Government may require the payment of weekly site surveillance fees of \$1500/week and for office supervision of \$6500/week if the general contractor or its sub-contractors do not complete all or part of the work within established contractual schedule.

Change orders which are accepted by Cree Nation Government will indicate impacts on the construction schedule which are to be taken into account for the application of this particular contractual condition.

4.0 Use of Creeconstruction workers

4.1 The CNG strongly encourages the hiring of Cree construction workers with journeyman and apprentice CCQ cards as per articles 36 as follow:

L'article 36 du *Règlements relatifs à la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* mentionne « Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou établissement ».

4.2 The CNG also strongly encourages the hiring of Crees as apprentice. As such, the CCQ may issue apprentice cards for most of the construction trades to Crees even without the formal training prerequisites except for electricians.

4.3 The CNG invites the contractors and the subcontractors to contact the CCQ for any information about section 4 at the following coordinates:

Luc Côté

CHARGÉE DE PROJET - DIVERSITÉ ET
INNOVATION SOCIALE DIRECTION DES
STRATÉGIES ET PORTEFEUILLE DE PROJESTÉL.

:[189-354-5412](tel:189-354-5412) CCQ.ORG

COURRIEL : Luc.Cote@ccq.org



5.0 Special reporting requirements for contracts over \$2,000,000

5.1 For construction contracts over \$2,000,000 where a commitment to use Cree manpower has been made, special reporting requirement is mandatory as described in section 5.2.

5.2 Provide a monthly and cumulative breakdown of all the Cree manpower used by the contractor and its subcontractors supported by breakdown of section 1.2.1 e) in order to report on the commitment. The report must minimally include the names, the trades, the number of hours worked, the hourly rates and the total cost for each worker. Only hours worked by Crees are eligible to support the Cree manpower commitment.

5.3 In order to determine the rate of each worker in the above reporting, the CCQ rates including benefits plus 15% should be used. For non-construction workers, the rate to use should be agreed with the Engineer.

5.4 A holdback of 120% of the amount of the Cree manpower use commitment will be applied to all invoices with insufficient data to support the Cree manpower use for the invoice reference period. Any holdback will be released once supporting Cree manpower use reports are provided.

6.0 Cree Contribution

6.0.1 Cree Credit

The price of the bid submitted by a Bidder shall, for bid evaluation purposes only, be credited by an amount equal to the total amount of the salaries of Cree Beneficiaries that the Bidder undertakes to employ for the execution of the work pursuant to its bid (the "Cree Workers Covenant"), up to a maximum credit equal to 10% of the total price of such bid (the "Cree Credit"). For the purpose of this Call for Tenders, "Cree Beneficiary" means a Cree beneficiary under the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement whose name appears on the beneficiary list maintained by Quebec.

6.0.2 Reporting

The selected Bidder (the "Supplier") shall provide the Cree Nation Government, on a monthly basis, with a record of all the Cree Beneficiaries assigned to the execution of the work under the Contract Documents. To this end, the Supplier shall provide the Cree Nation Government with a table indicating for that month the names of all Cree Beneficiaries working for the Supplier or one of its subcontractors further to the Cree Workers Covenant, as well as, for each such Cree Beneficiary, his employer's name, his job title, the number of days and hours worked and the hourly and total salary paid (the "Cree Contribution"). The Cree Contribution declared by the Supplier in this table will be binding upon the parties unless the Cree Nation Government issues a written audit request pursuant to section 1.3 within thirty (30) days of the receipt of the table.

6.0.3 Right to Audit

Upon written request, the Supplier shall make available to the Cree Nation Government all accounting books, records and documents related to the Cree Contribution which the Cree Nation Government may request to verify that the Supplier has complied with its Cree Workers Covenant. The Cree Nation Government may audit and reproduce all documents. Upon written request, the Supplier shall ensure that all its subcontractors make all accounting books, records and documents related to the Cree Contribution available to the Cree Nation Government, which may audit and reproduce all documents.

6.0.4 Holdback and Price Adjustment

In addition to the standard holdback set forth in the CCDC documentation, the Cree Nation Government shall hold back an amount equal to one hundred and twenty percent (120%) of the Cree Credit until the Cree Workers Covenant has been completed to the Cree Nation Government's satisfaction. If, upon the completion of the work, the total amount of the Cree Contribution actually paid is less than the amount of the Cree Credit, the price payable by the Cree Nation Government to the Supplier pursuant to the Contract Documents shall be reduced 120% of the amount by which the Cree Credit exceeds the total Cree Contribution actually paid.

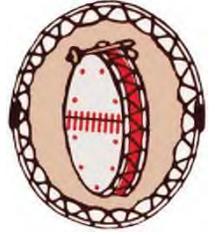


G.C.C.E.E.I.
est. 1974

·Δσ·VδΔΑΑΐ/ΔΔΐ ΔΐΑΑΐΔΑΑΐ/ΔΔΐ Δ ΔΑΑΑΔ·Δΐ (ΔΑΑΐ/ΔΔΐ ΔΑΑΐ)

Grand Council of the Crees (Eeyou/Eenou Istchee)

Grand Conseil des Cris (Eeyou/Eenou Istchee)



C.N.G.
G.N.C.
est. 1978

/
CREE NATION GOVERNMENT
GOVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Capital Works and Services Department

700 de la Gauchetiere Ouest, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Tel: (514) 861-5837 Fax: (514) 395-9099 www.cngov.ca

Monthly breakdown of Cree manpower

Dates From:

To:

Contractor/Worksite:

Name of Cree employee / employer	Trade	Number of hours
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
Summary	Cree workers	Non-Cree workers
Number of workers		
Total number of hours		
Percentage over the total amount of workers		
Percentage over the total number of hours		

- Use additional sheet if required.
- The manpower from the contractor and its sub-contractors must be included in this report.



G.C.C.E.E.I.
est. 1974

·Δσ·VδΔΑΑΛ/ΔΔΔ ΔΑΑΑΔΑΑΛ/ΔΔΔ Δ ΔΑΑΑΔ·ΔΔ (ΔΑΑΔ/ΔΔ ΔΑΑ)

Grand Council of the Crees (Eeyou/Eenou Istchee)

Grand Conseil des Cris (Eeyou/Eenou Istchee)

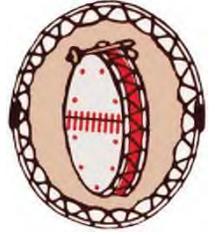
/

**CREE NATION GOVERNMENT
GOVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

Capital Works and Services Department

700 de la Gauchetiere Ouest, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Tel: (514) 861-5837 Fax: (514) 395-9099 www.cngov.ca



C.N.G.
G.N.C.
est. 1978

Monthly report on Cree sub-contractors

Dates Form:

To:

Contractor/worksite:

Name of sub-contractors	Cree sub-contractors	Value of contract done this month	Total value of contract
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
Summary	Cree sub-contractors	Non-Cree sub-contractors	
Total value of contract this month			
Total value of contract			
Percentage over the total amount this month			
Percentage over the total			

- Use additional sheet if required.